

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

Audience du 27 février.

Affaire de la fille Cornier.

Une foule immense assiégeait, dès le matin, les avenues de la Cour d'assises. A neuf heures, la salle était entièrement pleine. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de dames, d'une mise élégante, qui sont entrées, ainsi que beaucoup d'autres spectateurs, avec les billets d'usage dans les grandes circonstances.

A dix heures et demie, l'accusé est introduite. Tous les regards se portent sur elle, et l'impatiente curiosité du public se manifeste par une agitation bruyante et tumultueuse, à laquelle succède bientôt le silence de la surprise et de la compassion. Henriette Cornier s'avance d'un pas lent, les yeux fixés devant elle, et les mains jointes. Sa démarche chancelante, son regard immobile et stupide, sa figure pâle et défaite, empreinte toutefois d'un reste de fraîcheur et de beauté; enfin le désordre de sa mise, et surtout le tremblement continuel dont son corps est saisi, tout en elle annonce une complète démoralisation; tout inspire un profond sentiment de pitié.

On la conduit d'abord sur le banc des accusés; mais elle répond d'une voix si faible et si tremblante aux premières demandes de M. le président, qu'il est impossible de l'entendre.

M. le président, après avoir consulté la Cour, fait asseoir l'accusée sur un fauteuil, à côté de son défenseur, vis-à-vis de MM. les jurés. Ce magistrat se place lui-même tout près de l'accusée.

M. le président : Comment vous appelez-vous ?

L'accusée, d'une voix presque éteinte : Cornier.

D. N'avez-vous pas un prénom ? — R. Henriette.

D. N'avez-vous pas aussi un nom de femme. — R. Berton.

D. Où êtes-vous née ? — R. A la Charité.

D. Quel est votre âge ? — R. Vingt-quatre ans.

D. Vous avez choisi M^e Gauthier-Biauzat pour votre défenseur ? — R. Oui.

D. Désirez-vous que M. Fournier partage avec lui le soin de votre défense ? — R. Oui.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (voyez notre Numéro du 21). Cet épouvantable récit excite plus d'une fois l'horreur de l'auditoire. Henriette Cornier ne manifeste aucun trouble, aucune émotion; elle paraît constamment plongée dans un état complet de stupeur et d'insensibilité. Elle ne donnerait, en quelque sorte, aucun signe de vie, sans le mouvement convulsif et nerveux qui agite sa tête et tous ses membres.

Après l'appel des témoins, M. L'avocat-général Bayeux se lève et prend les conclusions suivantes :

» Attendu que, par requête du 20 février, Henriette Cornier, femme Berton, et son frère, ont demandé à la Cour de faire constater par des médecins son état mental au moment où elle a commis le crime, et son prétendu état actuel de démence;

» Attendu que le premier chef de démence ne pouvait être accordé, puisqu'il tendait à substituer à la décision des juges constitués par la loi, l'opinion des docteurs en médecine, sur

des faits qu'ils n'auraient pas pu connaître personnellement, et qui ne peuvent être établis que par un débat;

» Attendu, à l'égard du second chef, qui a pour objet de constater l'état moral de la fille Cornier, que tout annonce qu'elle jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, soit que l'on consulte ce qui s'est passé pendant le cours de l'instruction, les réponses de l'accusée aux divers interrogatoires par elle subis, et sa conduite dans la prison avant la mise en accusation; soit que l'on s'attache aux interrogatoires que M. le président de la Cour a cru devoir lui faire subir, dans le but évident de constater ce point important, et contesté seulement depuis le 20 février;

» Attendu que, malgré ces éléments de conviction, il suffisait que des doutes fussent élevés, pour que le ministère public, dans l'intérêt de la justice et de la manifestation de la vérité, adhérât à la demande. En conséquence, par ordonnance du 21 du même mois, M. le président a commis MM. Adelon, Esquirol et Léveillé, à l'effet de constater l'état moral actuel de l'accusée, et en les autorisant à prendre communication de l'instruction, s'ils le jugeaient nécessaire;

» Attendu qu'il résulte du rapport déposé le 25, que les hommes de l'art, lors de leur première visite, n'ont reconnu aucun signe de désordre moral chez la femme Berton; que le second examen n'a pas fourni plus d'indices que le premier, d'un désordre dans l'état moral de cette femme;

» Que le troisième rapport, fait séparément et à des heures différentes par les trois docteurs, a produit le même résultat que celui des deux visites collectives faites par eux les jours précédents : si ce n'est, cependant, qu'ils ont remarqué que lorsque leurs questions touchaient en quelque point l'accusation, les réponses de la femme Berton étaient plus lentes, et qu'il fallait la presser pour les obtenir;

Qu'ainsi aucun signe propre à caractériser une espèce quelconque de folie, n'a été découvert;

Que rien dans son extérieur, quoique triste et abattu; rien dans ses réponses, quoique brèves et se faisant attendre, ne leur a paru de nature à déceler un désordre actuel dans l'état moral de cette femme; que, toutefois, ils ne se sont pas crus suffisamment éclairés pour prononcer sans un autre examen sur lequel ils se soient expliqués, qu'il n'existe actuellement aucun désordre dans l'état moral de l'accusée;

» Attendu que cette conclusion n'implique pas contradiction avec l'opinion première des hommes de l'art, puisqu'elle devait être telle lors de l'examen fortuit sur un individu jouissant de la plénitude de ses facultés intellectuelles;

Mais qu'il suffit que le doute le moins fondé puisse exister encore dans quelques esprits, pour que l'intérêt de la justice exige que l'examen des hommes de l'art soit assez prolongé pour qu'on obtienne d'eux une décision positive;

» Attendu que si l'état d'aliénation mentale de la fille Cornier eût été justifié, le ministère public se serait empressé de s'opposer, sans aucune provocation de la part de la défense, à ce que l'accusée fût soumise aux débats; mais qu'après les allégations faites par elle ou dans son intérêt, il ne faut pas que ces allégations puissent servir de prétexte pour expliquer son attitude aux débats, son silence ou ses réponses qu'elle pourrait fournir;

» Par ces considérations, nous requérons qu'à la Cour renvoye la cause à une autre session, et que M^e Gauthier-Biauzat, défenseur de l'accusée, soit quel-

ques observations, a déclaré qu'il s'en rapportait à la sagesse de la Cour. La Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Où le procureur-général en ses réquisitions ; ouïe l'accusée et son conseil ;

Vu l'ordonnance rendue par le président de la Cour, du 21 courant ;

Vu le rapport dressé en exécution de cette ordonnance, le 25 du présent mois ;

Vu l'art. 406 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que, par le rapport du 25 février, les docteurs Esquirol, Léveillé et Adelon, déclarent que malgré toute leur attention, ils n'ont pu découvrir, dans la femme Berton, aucun signe propre à caractériser une espèce quelconque d'aliénation mentale, et qu'ils ne se croient pas toutefois suffisamment éclairés pour affirmer qu'il n'existe actuellement aucun désordre dans l'état mental de cette accusée ;

Considérant que la mesure proposée par l'accusée ou dans son intérêt, et admise par l'ordonnance du 21 du courant, peut paraître dès-lors n'avoir pas été complètement exécutée ;

Faisant droit sur les réquisitions du ministère public, renvoie la cause à une prochaine session.

CONSEIL DE GUERRE.

(Présidence de M. le comte d'Alvymare.)

Audience du 25 février.

Le deuxième conseil de guerre s'est réuni, samedi, pour juger le nommé Duplan, caporal au 47^e de ligne, accusé de résistance et voie de fait envers un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, et de rébellion à main armée contre la garde qui était venu pour l'arrêter.

M. Leclerc, capitaine au 47^e régiment de ligne, faisant les fonctions de rapporteur, a exposé avec beaucoup de précision et de clarté les faits de la cause. Il est résulté de cet exposé, que le 5 février plusieurs militaires se trouvaient dans un bal, à Belleville, où ils eurent une querelle avec le gendarme de surveillance dans ce lieu. Des voies de fait suivirent de près, et le gendarme eut la figure égratignée, ses aiguillettes arrachées et son habit déchiré. Dans ces entrefaites, on alla chercher la garde, mais lorsqu'elle approchait du bal, les soldats prirent la fuite, et la gendarmerie se mit à les poursuivre. Duplan, près d'être atteint par la garde, s'arrêta et tira son sabre ; il frappa d'un coup de plat le brigadier, et lui porta un coup de pointe à la cuisse. En conséquence, le rapporteur a conclu à ce que Duplan fut condamné à une année d'emprisonnement.

M^e Joffrès, avocat à la Cour royale, chargé de la défense de l'accusé, a démontré que le gendarme de surveillance à Belleville, s'était livré lui-même aux plaisirs que l'on se procure dans ces lieux, Duplan et ses camarades n'avaient pu croire qu'il fût en service ; que, dès-lors, on devait considérer la rixe qui s'était élevée entre eux, de même que si elle avait eu lieu entre de simples particuliers, et non comme une résistance faite à un agent de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions.

Sur le second chef d'accusation, après avoir examiné quels avaient été les motifs qui avaient dicté au législateur la disposition pénale de l'art. 212, l'avocat a soutenu que, dans l'hypothèse actuelle, on ne pouvait l'appliquer à Duplan, attendu qu'il ne s'était servi de son sabre que pour se mettre sur la défensive. A la vérité, le brigadier a reçu des blessures ; mais ces blessures, a-t-il dit, n'ont été occasionnées que par la promptitude avec laquelle le brigadier s'était élancé sur son prisonnier.

Le conseil, après trois quarts-d'heure de délibération, a déclaré Duplan coupable à la simple majorité de quatre voix contre trois ; en conséquence et vu la disposition de l'art. 31 de la loi de brumaire an 7, M. le président a ordonné que Duplan fut sur le champ mis en liberté et renvoyé à son régiment pour y continuer son service.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit.

Lorsque deux tribunaux sont saisis de la même demande, nos lois sur la procédure civile laissent aux parties le soin de faire valoir ce moyen, et s'en rapportent aux magistrats eux-mêmes pour prononcer le renvoi. Dans l'espèce suivante, ce conflit a été élevé sur la simple assignation, et maintenu par le seul motif que le Conseil d'Etat était déjà saisi de l'affaire.

Le 15 février 1811, un arrêté du préfet de la Seine déclare le sieur Charles d'Espagnac préalablement libéré envers le gouvernement, de la gestion ou administration qu'il aurait pu avoir, des biens de la succession de son frère, en qualité de son héritier bénéficiaire. Les créanciers unis de l'abbé d'Espagnac ont demandé l'annulation de cet arrêté. Le 22 juillet 1818, une ordonnance royale déclare que le Conseil d'Etat sursoit à prononcer, jusqu'à ce que les tribunaux aient statué sur les qualités des créanciers réclamans ou de ceux qu'ils représentent. Le 4 mai 1825, les sieurs Romey et Chassigne réclament devant le tribunal de la Seine une somme de 406,797 fr. 20 c., que l'abbé d'Espagnac, leur débiteur, avait déposée dans une banque des Etats-Unis d'Amérique. Le sieur Charles d'Espagnac prétendit que cette somme était comprise dans le compte qu'il avait rendu de la succession de son frère, et approuvé par l'arrêté du préfet de la Seine attaqué par les créanciers devant le Conseil d'Etat.

C'est sur ce motif que le préfet de la Seine a pris l'arrêté de conflit sur lequel est intervenue l'ordonnance suivante :

« Considérant que la demande formée par les sieurs Romey et Chassigne, au nom qu'ils agissent, devant le tribunal de commerce de la Seine, est la même que celle par eux formée dans l'instance qu'ils ont introduite au Conseil d'Etat, et que l'ordonnance royale du 22 juillet 1818 a sursis à prononcer sur leur demande, jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé sur la qualité desdits créanciers ou de ceux qu'ils représentent.

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Seine, le 22 mai 1825, est confirmé. L'exploit d'assignation donné devant le tribunal de la Seine, le 14 mai 1825, au baron d'Espagnac, par les sieurs Romey et Chassigne, et tous autres actes qui l'ont suivi, sont considérés comme non avenus.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de la Haute-Saône, séant à Vesoul, sous la présidence de M. Callet, conseiller à la Cour royale de Besançon, vient de juger le nommé Perrou, du village de Broye-le-Pesmes (arrondissement de Gray), accusé de meurtre sur la personne de sa femme. Dans la matinée du 20 novembre 1824, cette malheureuse fut trouvée sans vie dans la cuisine de sa maison. Un couteau ensanglanté était placé dans sa main droite et le cadavre présentait deux blessures qui paraissaient avoir été faites avec cet instrument. On crut d'abord à un suicide ; mais des renseignements ultérieurs firent naître des soupçons contre le mari. Par suite de son union avec Pierrette Goymey, il était devenu co-tuteur d'une fille, que cette femme avait eue d'un premier mariage ; il avait reçu la valeur mobilière, dont cette fille avait hérité de son père, et l'ayant dissipée ou appliquée à son profit, il voyait avec crainte approcher le moment où il serait obligé d'en rendre compte. Il conçut donc l'idée de s'en faire indemniser par sa femme ; il la sollicita plusieurs fois de lui faire donation d'une partie de ses biens, et toujours inutilement. Des prières il en vint aux menaces et bientôt aux violences. La femme Goymey s'en plaignait sans cesse. « Je n'ai pas un seul instant de tranquillité, disait-elle ; nuit et jour, il me presse, il me tourmente pour faire une sottise à mon enfant. Je suis menacée de la mort ; mais j'aimerais mieux être éborgnée que de dépouiller ma fille. »

Diverses circonstances ont établi l'impossibilité d'un suicide et désigné Perrou comme l'auteur du meurtre. Il a été condamné à mort.

Pendant les débats, qui ont duré trois jours, et au moment où l'arrêt a été prononcé, l'accusé n'a manifesté aucun trouble et a constamment allégué que sa femme était atteinte d'une aliénation mentale, et s'était elle-même donné la mort. Il s'est pourvu en cassation.

SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

(Troisième et dernier article.)

Nos deux premiers articles ont été consacrés à la définition de la propriété littéraire; à l'examen des mutations qu'elle éprouve, lorsque l'ouvrage manuscrit qui la constitue passe des mains de l'auteur dans celles du libraire, et enfin à la recherche des résultats probables d'un privilège exclusif réservé aux auteurs et à leurs ayans cause, sur les réimpressions de leurs ouvrages.

Nous allons continuer aujourd'hui le développement de cette dernière partie de nos réflexions, et montrer les conséquences du droit de suite, sur la liberté de la presse, la propagation des lumières; et l'état du commerce de la librairie.

C'est une vérité qui n'a pas besoin de démonstration, que la principale préoccupation de l'homme de lettres, du savant, du juriconsulte qui prend la plume pour retracer sur le papier les produits de son imagination, de son jugement, ou de ses connaissances acquises, est tout-à-fait étrangère à des intérêts pécuniaires. Le désir d'acquérir une juste renommée, la douce pensée d'éclairer ses semblables, l'ambition désirable de faire faire des progrès à la science que l'on cultive de préférence, peuvent animer un écrivain; mais lui supposer, avant tout, des vues cupides, serait avilir la plus noble et la plus libérale de toutes les professions. Que l'espoir de tirer une juste indemnité du temps employé à ses utiles travaux, entre pour quelque chose dans le but d'un auteur, on ne saurait en disconvenir; mais, pour lui, cette pensée n'est que secondaire, et elle disparaît, en quelque sorte, devant le besoin de mettre au jour le résultat de ses méditations. C'est même à ce louable désintéressement qu'il faut attribuer en partie l'illustration que les lettres répandent sur ceux qui les cultivent. Tandis que la foule empressée se précipite dans les sentiers qui conduisent au temple de la fortune, quelques hommes généreux sacrifient les intérêts vulgaires au besoin de consacrer leur vie à l'étude, pour cultiver l'intelligence que nous devons à l'auteur de toutes choses, et acquérir les connaissances qui doivent servir à l'utilité des autres.

Assurément ce n'est pas pour faire retomber davantage encore sur les auteurs l'incurie qu'ils apportent souvent aux affaires humaines, que nous venons de rappeler cette circonstance de leur existence. Mais il était indispensable, suivant nous, de s'arrêter sur la pensée principale qui prédomine leur travaux, pour bien fixer la position dans laquelle ils se trouvent.

Une fois donc que l'on est convenu qu'un auteur, quel qu'il soit, a pour but, en quelque sorte unique, de communiquer au public ses méditations; il faut le seconder dans ce qui pourra concourir à ce généreux dessein. Or, si à l'espoir que ses ouvrages pourront prendre rang parmi le petit nombre de ceux qui passeront aux âges futurs, l'homme de lettres doit mêler l'affligeante pensée que leurs réimpressions successives pourront éprouver des entraves du caprice d'un futur héritier ou de la volonté du gouvernement qui s'en sera emparé par droit de déshérence, son découragement ne serait-il pas mille fois pire encore que la crainte de laisser pour toute fortune un nom honorable à ses enfans? En serions nous venus au temps où il dépendrait d'un petit neveu de Voltaire, d'arrêter tout-à-coup les réimpressions nombreuses qui sont sans doute destinées encore aux œuvres de cet immortel écrivain?...

Telle serait cependant la conséquence immédiate d'une loi qui réserverait un privilège perpétuel aux descendans

des auteurs. Ajoutons qu'à l'extinction de la famille ou au défaut de parens aux degrés successibles, le gouvernement s'emparerait sans doute du droit d'autoriser les réimpressions, ou de les prohiber suivant son bon plaisir, ou enfin établirait une taxe sur chaque nouvelle édition, taxe qui aurait pour effet d'augmenter de beaucoup le prix déjà si élevé des livres.

Ainsi, suivant nous, la loi que l'on semble réclamer en faveur des gens de lettres, serait illusoire à leur égard: elle compromettrait la diffusion des lumières que l'on doit désirer de voir encore s'étendre dans l'état de civilisation où nous sommes parvenus; elle nuirait aux intérêts du commerce, et elle laisserait au caprice d'un parent éloigné et à l'arbitraire d'une autorité inquiète, les destinées d'une foule d'ouvrages utiles qui sont sans doute appelés à prendre rang parmi les chefs-d'œuvres que nous devons aux grands écrivains qui ont jeté une gloire si vive et si pure sur notre patrie.

Nous ne saurions trop le répéter, la propriété littéraire n'existe plus, lorsqu'un marché a été conclu entre l'auteur et le libraire, et que l'ouvrage a été livré au public. C'est une vérité reconnue par tous les bons esprits, et qui a été proclamée en ces termes dans le sein de l'assemblée constituante: « Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que, dès ce moment, l'écrivain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise tout entière. Cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail, il faut que, pendant leur vie et quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie; mais aussi, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain. (1) »

Ainsi, la loi civile a tout fait, lorsqu'en considération de ce qui est dû aux auteurs, elle a défendu la réimpression de leurs ouvrages, sans leur participation, pendant toute leur vie, et même pendant un certain nombre d'années après leur mort, lorsque surtout elle les protège contre la piraterie des contrefacteurs; mais là uniquement s'arrêtent leurs droits et commencent ceux du public.

Que si l'on ajoute que la nation qui laisserait mourir de faim les héritiers de Corneille, de Racine, de La Fontaine et de tous ces beaux génies qui ont répandu tant de gloire sur leur pays, serait coupable, aux yeux de la postérité, de la plus noire ingratitude, nous répondrions que les gouvernemens sont investis du pouvoir de récompenser les talens et d'assurer un sort honorable à ceux dont les yeux ont concouru à l'illustration nationale. C'est à l'autorité qu'il appartient donc de veiller à ce que les lettres fleurissent, et de récompenser dans leurs enfans ceux qui nous procurent de si douces et de si réelles jouissances, et qui nous révèlent tout ce que l'âme humaine renferme de sentimens nobles et élevés; elle méconnaîtrait son plus sacré devoir, si elle ne répandait pas ses bienfaits sur la postérité des grands hommes, et si elle abandonnait encore à un vieux soldat du grand Corneille, le soin d'être utile à la petite fille de son général (2).

A. TAILLANDIER,
avocat à la Cour de cassation.

(1) Rapport de Charpentier, dans la séance du 13 janvier 1791.

(2) Expression de Voltaire lors de son adoption de la petite fille de Corneille. On assure que la commission chargée par le gouvernement de préparer le projet de loi sur la propriété littéraire, a embrassé l'opinion qui a été développée dans ces trois articles, et que l'on ne fera que prolonger le délai de dix ans, établi dans la loi de 1793, en faveur des héritiers et cessionnaires des auteurs.

Nota. — Nous devons relever une erreur qui nous est échappée dans une note de notre deuxième article, en disant qu'en Angleterre le droit d'un auteur était limité à 14 ans; le statut 15, geo. III, porte en outre que si à l'expiration du terme de 14 ans l'auteur existe encore, le même droit lui appartiendra par un nouveau terme de la même durée: ce qui n'empêche pas que la loi anglaise ne nous paraisse encore plus rigoureuse que la nôtre.

PARIS, le 27 février.

Le tribunal civil de Rouen vient de perdre un magistrat vénérable par son âge et par ses vertus, M. Espard, décédé le 22 de ce mois à l'âge de 79 ans.

— Mercredi dernier, la Cour royale de Bourges s'est réunie en audience solennelle pour la réception de M. de Noray, récemment nommé procureur-général, et qui avait prêté son serment entre les mains de M. le préfet du département, commissaire délégué par Sa Majesté.

A la même audience, la Cour a reçu le serment de M. Legoube, substitut, nommé conseiller en remplacement de M. de Noray, et de M. Aupetit-Durand, procureur du Roi à La Châtre, nommé substitut en la Cour, à la place de M. Legoube.

M. de Noray a prononcé un discours plein de mesure et de modestie; il a fait successivement l'éloge de MM. Forest, de Peyronnet et Monsnier-Buisson qui l'ont précédé à la Cour de Bourges dans les fonctions de procureur-général, et particulièrement celui de M. le garde des sceaux.

Un très-petit nombre de personnes assistait à cette cérémonie. Il n'y avait au barreau que trois avocats.

— Nous avons annoncé, dans notre Numéro du 1^{er} février, que le tribunal de Toulon, dans un jugement dont les considérans sont très-étendus, a autorisé les avoués de cette ville à plaider les causes sommaires concurremment avec les avocats.

Le tribunal de Soissons vient de rendre un jugement contraire. Mardi dernier, 21 du courant, deux avoués s'étant présentés pour plaider une cause sommaire, le ministère public leur contesta le droit de plaidoierie; et le tribunal, adoptant les conclusions de M. le procureur du Roi, a décidé que les avocats seuls pouvaient plaider les affaires, soit ordinaires, soit sommaires principales, conformément à l'ordonnance royale de février 1822, et à l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, rendu au commencement de cette année judiciaire.

— S. M. vient de commuer en quinze années de boulet la peine de mort à laquelle le nommé Charmond, soldat au 47^e régiment, avait été condamné (1), par le premier conseil de guerre, comme coupable de désertion après grâce, obtenue pour crime de désertion. Ce condamné sera conduit, mardi prochain, à la place Vendôme, devant la troupe assemblée sous les armes, pour y entendre, à genoux et les yeux bandés, la lecture de son jugement et des lettres de grâce de S. M. Il passera ensuite devant les rangs en traînant le boulet, et revêtu d'un costume de gros drap brun, avec un capuchon.

Cinq autres militaires, condamnés à diverses peines, doivent être conduits à cette même parade. De ce nombre, est le nommé Andrieux, du 47^e régiment, condamné à douze ans de travaux forcés et à la dégradation, par le deuxième conseil de guerre, pour crime de viol commis sur une jeune fille. Il avait formé une demande en commutation de peine, mais elle a été rejetée.

— La session de la Cour d'assises pour le mois de mars s'ouvrira le 6, et sera terminée le 23. Trente-quatre accusés y comparaitront. Le lundi 13, la Cour jugera le nommé Zafropoulo, accusé de bigamie; le 15, les nommés Lecomte et Hugues, accusés de résistance avec violence, et effusion de sang, envers des agens de l'autorité; les 22 et 23, les nommés Chazelet et Dutruel, accusés de meurtre.

— Le tribunal de police correctionnelle (sixième chambre) a eu occasion de faire samedi l'application de l'article 272 du Code pénal, qui condamne à une peine de six mois à deux ans de prison tout vagabond ou mendiant qui sera trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr., et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent. Un indi-

(1) Voir le Numéro 42. — 17 décembre.

vidu disant se nommer Landrin et habiter la ville de Meaux, fut arrêté au moment où il voulait vendre quatre convertis d'argent et six cuillères à café; il prétendit les avoir trouvés. Les informations prises à Meaux, où il n'existe aucun individu du nom de Landrin, ont établi que le prévenu n'impose sur son véritable nom, et a sans doute de bonnes raisons pour ne pas donner son adresse. Il a été condamné à deux ans de prison, maximum de la peine, à l'expiration de laquelle il sera mis à la disposition du gouvernement.

Dans la même audience, le tribunal a eu à juger le nommé Loustigny, prévenu de s'être rendu coupable de tapage nocturne et d'avoir en outre indument porté la décoration de la Légion-d'Honneur. L'accusé ne s'est pas défendu du premier grief porté contre lui, mais il a nié le second, en protestant qu'il ignorait sur quoi pouvait porter cette accusation. Les dépositions des témoins l'ont remis sur la voie, et il a été obligé de convenir qu'il s'était montré chez un marchand de vin avec un ruban rouge à sa boutonnière; seulement il a été constaté que Loustigny, ce jour là revenait de la noce, et que le ruban dont il était décoré n'était autre chose qu'une portion de ce que les gens du peuple appellent jarretière de la mariée. Il a été acquitté sur ce point et condamné sur l'autre à 11 fr. d'amende.

— La police a fait saisir aujourd'hui chez le libraire Dentu, la *Biographie de la Chambre septennale*, qu'il venait de publier.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

ANNONCES.

Réfutation de la discussion médico-légale, du docteur Michu sur la monomanie homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier; par M. Grand, docteur en médecine (1).

— M. Bedel, avocat à la Cour royale de Paris, vient de donner à la jurisprudence un *Nouveau Traité de l'adultère et des enfans adultérins, selon les lois civiles et pénales (2)*.

Dans tout procès sur ces matières délicates, l'ouvrage de M. Bedel sera consulté avec fruit. Des questions neuves, d'autres rajeunies par de nouveaux aperçus, des discussions solides, des rapprochemens établis à propos entre nos codes, et le droit romain, l'ancienne jurisprudence, le droit canonique et les législations étrangères, un style serré, recommandent ce traité, qui fait beaucoup d'honneur à l'auteur.

(1) Chez l'auteur, rue de Grenelle-St-Germain, n. 98; Gabon, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, n. 16; et Sautet, place de la Bourse.

(2) Un vol. in-8° : prix 3 fr. 50 c., et 1 fr. de port 4 fr. 25 c., chez Warée fils, libraire au Palais de Justice, et Sautet, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 24 février.

Freydier, teinturier, rue Saint-Landry, n. 18.
Guérin, libraire, passage du Caire, u. 10.

ASSEMBLÉES du 28 février.

9 h.	Carrier, marchand de vin.	Concordat.
9 h. 1/4.	Chevalier et Métaisier, négocians.	Idem.
9 h. 21.	Dimpie, serrurier.	Idem.
1 h. 1/2.	Terson et compagnie, m ^d d'eau-de-vie.	Idem.
2 heures.	Moreau, maître maçon.	Idem.
2 h. 1/4.	Marson (Répartition), marchand de vin.	Idem.